

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 24 juin 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été affichée, par extrait, le lendemain.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-DEUX**, le **jeudi trente juin à dix-neuf-heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni Espace Guy Poirieux à Montbrison, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers.

Absents : M. Pierre CONTRINO, M. François BLANCHET, Mme Béragère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, Mme Zoé JACQUET, M. Xavier GONON.

M. Pierre CONTRINO avait donné pouvoir à M. Bernard COTTIER, M. François BLANCHET à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Béragère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Cécile MARRIETTE à Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Marine VENET à M. Abderrahim BENTAYEB, M. Edouard BION à Mme Cindy GIARDINA, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, quorum atteint.

Secrétaire : Mme Thérèse GAGNAIRE.

Délibération n°2022/06/09 - Remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement de M. GENESTET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L331-1 à L331-34 et R410-1 à R410-21 ;

Vu la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 9 octobre 2020 à Me PENNANEACH, notaire,

Vu le permis de construire délivré à M. GENESTET le 2 novembre 2020

Considérant que M. GENESTET est propriétaire de la parcelle AT 1183 située 20 chemin du Pailler.

Considérant que le certificat d'urbanisme délivré ne mentionnait que la part départementale de 2,5 % relative à la taxe d'aménagement,

Considérant que, compte tenu du fait que ledit permis a été déposé dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme précité et que le régime des taxes et participations telles qu'elles étaient mentionnées dans ledit certificat d'urbanisme ne

peuvent être remises en cause, c'est dans son bon droit que M. GENESTET réclame le remboursement de la part communale qui lui a été facturée pour un montant de 6 793 €, payable en deux échéances.

Considérant l'impossibilité d'annuler le solde de la créance en cours,

M. Joël PUTIGNIER propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement à M. GENESTET de la façon suivante :

- 1ère échéance d'un montant de 3 397 €, déjà payée par M. GENESTET, dès approbation de la délibération
- 2ème échéance d'un montant de 3 396 €, non encore payée par M. GENESTET, après encaissement de cette dernière par la Ville de Montbrison.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve le remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement à M. GENESTET selon les modalités présentées ci-avant.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
A MONTBRISON, LE 01/07/2022
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LA SECRETAIRE DE SEANCE


Thérèse GAGNAIRE

LE MAIRE,


Christophe BAZILE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.